

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 21 janvier 2013, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : le 15 janvier 2013
Présents : 10	
Votants : 10	

PRESENTS : ARBOR Gérard, BUISSIERE Paul, CHASSIGNEUX Bernadette, DEGASPERI Claude, FALCON Patrick, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, GUILLAT Véronique, OCCELLI Jean-Pierre, PAGNIEZ Jean-Luc.

ABSENTS : BILLON LAROUTE Séverine, GALAMAND Myriam, MACHON Martine, SIRAND PUGNET Emmanuel, TREVISAN Marcel.

SECRETAIRE : GUIJARRO Marylène.

I-1- Délibération n°1/2013

REGULARISATION FONCIERE AU LIEUDIT SAINT-ROBERT A SAINT-JOSEPH DE RIVIERE ENTRE LE GAEC DE PLANTIMAY, LES CONSORTS FRANCILLON ET LA COMMUNE - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DE TERRAIN – CONFIRMATION ET ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION 36/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012.

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet de géomètres experts CEMAP à ENTRE DEUX GUIERS a été saisi d'une demande de régularisation de limites, et de bornage des propriétés du GAEC de PLANTIMAY, de M. Claude FRANCILLON, M. Sylvain FRANCILLON et Mme Marie-Joséphine FRANCILLON au hameau de SAINT-ROBERT ; la commune s'est jointe à cette démarche de régularisation car la parcelle qui jouxte les propriétés du GAEC de PLANTIMAY, de M. Claude FRANCILLON, M. Sylvain FRANCILLON et Mme Marie-Joséphine FRANCILLON n'est pas correctement représentée au cadastre.

Par ailleurs, la voie communale dite « chemin des Roberts » (VC20) est affectée à la circulation publique sur une largeur de 3 mètres. Au-delà, les terrains communaux ne sont pas affectés à la voirie communale.

Il convenait donc de procéder contradictoirement aux rectifications de limites, au bornage et aux rectifications cadastrales nécessaires ; après une rencontre contradictoire sur place, le cabinet CEMAP a dressé un plan de bornage qui doit être approuvé par toutes les parties.

Par délibération du 28 septembre 2012, le conseil municipal avait déjà procédé au constat de la désaffectation et au déclassement de ladite parcelle.

Cette même délibération avait également pour objet de céder la parcelle à un ensemble de riverains. Cette cession était justifiée du fait de l'absence d'affectation des parcelles et du nécessaire entretien de ces parcelles qui incombait pourtant à la commune. Cette dernière trouvera ainsi un avantage financier indéniable à ne plus en avoir la propriété ni la responsabilité.

Cette cession était pourtant prévue à titre gracieux, et ne pouvait donc prospérer.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet de confirmer la désaffectation et le déclassement des parcelles visées, et d'abroger la délibération du 28 septembre 2012 en ce qu'elle cédait les parcelles à titre gratuit.

Article 1^{er} : la délibération du 28 septembre 2012 est abrogée.

Article 2 : la présente délibération prévoit les nouvelles modalités d'organisation de ladite zone comme suit :

I. DESAFFECTATION D'UN ESPACE NON CADASTRE OU MAL CADASTRE DE 224 CENTIARES

Le document d'arpentage, dressé par le Cabinet de géomètres CEMAP, sur lequel figurent les nouvelles divisions, fait apparaître les modifications cadastrales résultant de l'accord trouvé.

Cet accord se fondant sur l'attribution aux diverses parties de parcelles communales non cadastrées ou mal cadastrées, il convient, dans un premier temps, que le conseil municipal constate officiellement la désaffectation de l'espace considéré, physiquement distinct de la voie publique – 224 centiares – et qui, dans les faits n'a jamais été affecté à la circulation publique.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de confirmer ce constat de la désaffectation de cet espace d'une superficie de 224 centiares.

II. DECLASSEMENT D'UN ESPACE NON CADASTRE OU MAL CADASTRE DE 224 CENTIARES

Dans un second temps, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de confirmer le déclassement de cet espace qui n'est pas affecté à l'usage direct du public mais constitue bien de fait un espace dédié à l'usage privatif de la desserte exclusive, à partir de la voie publique, des propriétés bâties ou non bâties attribuées au GAEC de PLANTIMAY, à M. Claude FRANCILLON, à M. Sylvain FRANCILLON et à Mme Marie-Joséphine FRANCILLON.

III. CESSION DE CET ESPACE DE 224 CENTIARES DIVISE EN 4 NOUVELLES PARCELLES

La parcelle concernée contigüe de la voie communale VC20 est cédée à titre onéreux aux propriétaires riverains comme suit :

- La parcelle ZB 163, d'une contenance de 83 centiares est attribuée à Mme Marie-Joséphine FRANCILLON, soit 83 m²,
- La parcelle ZB 164, d'une contenance de 71 centiares est attribuée à M. Sylvain FRANCILLON. Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage au profit de Mme Marie-Joséphine FRANCILLON, soit 71 m²,
- La parcelle ZB 165 d'une contenance de 46 centiares est attribuée à M. Claude FRANCILLON, soit 46 m²,
- La parcelle ZB 166 d'une contenance de 24 centiares, tirée du domaine public non cadastré, est attribuée au GAEC de PLANTIMAY, soit 24 m².

Le prix de cession des parcelles est calculé selon la valeur de terrains comparables sur la commune. Il est fixé à 5 euros / m².

Par conséquent :

- pour Mme Marie-Joséphine FRANCILLON : $83 \times 5 = 415$ euros,
- pour M. Sylvain FRANCILLON : $71 \times 5 = 355$ euros,
- pour M. Claude FRANCILLON : $46 \times 5 = 230$ euros,
- pour le GAEC de PLANTIMAY : $24 \times 5 = 120$ euros.

Ces attributions deviendront effectives au jour de la signature de l'acte authentique. Me PRUNIER, notaire à SAINT-LAURENT DU PONT interviendra pour le compte de la commune.

IV. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge exclusive des quatre attributaires, le GAEC de PLANTIMAY, M. Claude FRANCILLON, M. Sylvain FRANCILLON et Mme Marie-Joséphine FRANCILLON.

Article 3 : le Maire est autorisé à signer tout document afférant à cette opération.

Votée par 10 voix POUR.

I-2- Délibération n°2/2013

PROGRAMME REMEANDRAGE DU CHOROLANT SUR LA PARTIE AVAL DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE ET DE L'AGENCE DE L'EAU – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°49/2012 DU 20 DECEMBRE 2012.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2-20° et L3232-1 ;

Vu le règlement territorial des aides du Conseil Général aux communes ;

Vu les aides accordées par l'Agence de l'Eau dans le cadre de sa compétence en matière de restauration et préservation des milieux aquatiques et des zones humides;

considérant qu'il y a lieu de procéder au reméandrage du Chorolant sur la partie aval de Saint Joseph de Rivière, dont le montant est fixé à 622 701.53 € HT,

décide :

- **d'inscrire** la somme au budget général de la commune,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter les aides financières aussi élevées que possible auprès du Conseil Général de l'Isère et de l'Agence de l'Eau,
- **de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

par 7 voix POUR et 3 abstentions.

Levée de la séance à 20h30.